



Genève, le 6 avril 2011

Aux représentant-e-s de la presse  
et des médias

## Communiqué de presse

# Intermittents : la Ville estime que Berne viole l'égalité de traitement dans l'application de la LACI

L'application de la nouvelle Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) est vivement contestée par la Ville de Genève et par les intermittents du spectacle. Ces derniers, par nature, sont employés pendant de très brefs laps de temps, ce qui les pénalise du point de vue de la LACI.

La Ville de Genève, comme l'Union des Villes suisses, soucieuse des conséquences de la nouvelle loi, s'était opposée à la LACI, puisqu'elle représentait un recul social et un report de charges sur les cantons et les communes. Le peuple suisse ayant accepté la loi, la Ville s'est associée aux intermittents et a soutenu la proposition du Comité d'artistes 12A de doubler les trois premiers mois de chaque contrat des intermittents (contre un mois précédemment), dans le calcul des périodes de cotisation, défini par l'Ordonnance d'application (OACI).

Dans sa révision de l'OACI adoptée en mars, le Conseil fédéral a accepté partiellement cette requête, en doublant les deux premiers mois, afin que les intermittents puissent atteindre de manière réaliste les 18 mois de cotisation désormais nécessaires (contre 12 précédemment) pour obtenir 400 indemnités.

Le SECO en charge de l'application de la LACI et de l'OACI, a décidé que la loi entrerait en vigueur avec un effet rétroactif. Mais curieusement, il n'en va pas de même pour l'ordonnance d'application. Ce qui signifie que la majorité des intermittents, dont le délai-cadre a été ouvert avant le 1<sup>er</sup> avril, ne bénéficieront pas de ce nouveau mode de calcul, alors que leurs indemnités seront quant à elles revues à la baisse. A Genève, ce sont des centaines d'intermittents (1'700 était une estimation pour la Suisse) qui vont être ainsi pénalisés.

Le Conseil administratif a commandé un avis de droit à Me François Bellanger, qui conclut que l'OACI doit impérativement avoir un effet rétroactif si la Loi dont elle définit les modalités est elle-même rétroactive. En outre, la directive du SECO introduit une inégalité de traitement. L'Exécutif de la Ville demande donc au Conseil fédéral de revoir l'interprétation du SECO et d'appliquer l'article 12a OACI à tous les intermittents dès à présent.

### Contact presse :

Cédric Waelti, 022.418.22.52  
Délégué à l'information du DFL  
[cedric.waelti@ville-ge.ch](mailto:cedric.waelti@ville-ge.ch)

Julien Lambert  
Comité 12A  
076/428.79.60  
[comite12a@gmail.com](mailto:comite12a@gmail.com)